

La revalorisation de la carrière et de la rémunération des gardes champêtres

Le cadre d'emplois des gardes-champêtres constitue, avec celui des agents de police municipale, la catégorie C de la filière « police municipale » de la fonction publique territoriale.

Ces deux cadres d'emplois sont constitués chacun de deux grades. Si les premiers grades respectifs sont équivalents en termes de carrière et de rémunération, il n'en est pas de même des seconds grades. Ainsi, le garde champêtre chef principal relève de l'échelle de rémunération C3, alors que le brigadier-chef principal de police municipale relève d'une échelle de rémunération spécifique avec des indices plus élevés (dite C+).

Afin de revaloriser ces agents qui concourent à la police des campagnes, un projet de décret sera prochainement publié afin d'aligner les carrières des gardes champêtres sur celle des agents de police municipale.

Le texte modifie en conséquence le décret statutaire des gardes champêtres [n° 94-731 du 24 août 1994](#) et aligne le grade d'avancement de garde champêtre chef principal sur celui des brigadiers chefs principaux de police municipale s'agissant de la durée de carrière et des conditions d'avancement de grade.

Il est accompagné d'un décret indiciaire propre puisque ce grade ne relèverait plus de l'échelle de rémunération C3, à l'instar du grade de brigadier-chef principal et son décret indiciaire [n° 94-733 du 24 août 1994](#) sur lequel il s'aligne.

Le gain en fin de grade est de 30 points d'indice majorés, l'indice terminal du grade culminant ainsi au même niveau que celui du premier grade de la catégorie B.

Il est par ailleurs profité de cette réforme pour préciser, à l'image des policiers municipaux, que seuls les agents de nationalité française peuvent exercer la fonction de garde champêtre.